

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 Septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Confidentiel

**Réponse de la Défense aux Représentants Légaux des Victimes, afin d'interroger le
témoin 0045**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A. INTRODUCTION

1. Cette réponse est introduite en se fondant sur la base de l'article 91 (3) (a) du Règlement de Procédure et de Preuve ainsi que sur la base des paragraphes 18-20 de la décision sur les directives pour la conduite de la procédure du 19 Novembre 2010.¹ Cette réponse est introduite afin de s'opposer à la requête du 5 Septembre 2011 de la Représentante légale des Victimes, et à la requête du 31 Mai 2011 du Représentant Légal des victimes, afin d'interroger le témoin 0045.

2. La Défense a déjà formulé des observations générales sur la manière dont les Représentants légaux des Victimes doivent procéder dans le cadre de leur interrogatoire de témoins ayant fait partie du MLC.²

B. SOUMISSIONS

(a) La requête de Maître Douzima-Lawson

1. **Question 1.1:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. De plus, la Défense ne voit pas quelle est la pertinence de cette question au regard des charges telles qu'établies dans le DCC.

2. **Question 1.2:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. De plus, la Défense ne voit pas quelle est la pertinence de cette question au regard des charges telles qu'établies dans le DCC.

3. **Question 2:** La Défense n'a pas d'objection à formuler à l'égard de cette question.

4. **Question 3.1:** La Défense n'a pas d'objection à formuler à l'égard de cette question.

¹ ICC-01/05-01/08-1023

² ICC-01/05-01/08-1679-Conf

5. **Question 3.2:** La Défense n'a pas d'objection à formuler à l'égard de cette question.
6. **Question 4:** Cette question est suggestive, et ne devrait pas être autorisée.
7. **Question 5:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes
8. **Question 6:** La portée préjudicielle de cette question surpasse sa force probante, aussi cette question ne devrait pas être autorisée.

(a) La requête de Maître Zarambaud

9. Premièrement, la Défense relève que dans les Questions proposées 2, 3, 5, 7, 8, 9, 11, 12, and 13, Maître Zarambaud a l'intention de faire la lecture de plusieurs passages des déclarations du Témoin 0045, avant même de poser des questions de suivi. Outre son objection quant à la forme de plusieurs des questions de suivi, la défense soumet que la lecture de plusieurs passages des déclarations antérieures du témoin n'est pas une méthode appropriée d'interrogatoire, et que ces questions devraient plus convenablement être posées sans être accompagnées d'une longue récitation des déclarations du Témoin 0045.
10. **Question 1:** Cette question est bien trop vague, et ne devrait pas être autorisée.
11. **Question 2.1** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. De plus, la Défense ne voit pas quelle est la pertinence de cette question au regard des charges telles qu'établies dans le DCC.
12. **Question 2.2:** La Défense n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la formulation de cette question, si ce n'est qu'elle ne devrait pas être précédée par la lecture de si longs passages émanant des déclarations du témoin 0045.
13. **Question 3.1:** Cette question est suggestive, et ne devrait pas être autorisée.

14. **Question 3.2:** La Défense n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la formulation de cette question, si ce n'est qu'elle ne devrait pas être précédée par la lecture de si longs passages émanant des déclarations du témoin 0045.
15. **Question 3.3:** La Défense n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la formulation de cette question, si ce n'est qu'elle ne devrait pas être précédée par la lecture de si longs passages émanant des déclarations du témoin 0045.
16. **Question 4:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes.
17. **Question 5.1 :** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. De plus, la question est trop complexe pour être considérée comme une question acceptable, dans la mesure où le témoin se voit demander de commenter sur 4 idées différentes, au sein de la même question.
18. **Question 5.2:** Cette question est suggestive, et ne devrait pas être autorisée.
19. **Questions 6.1 – 6.3:** La Défense n'a pas d'objections à formuler à l'égard de ces questions.
20. **Question 7:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. De plus, cette question ne devrait pas être associée à la lecture de passages des déclarations du témoin.
21. **Question 8:** Cette question n'est pas correcte, dans la mesure où le témoin n'est pas en mesure de témoigner sur l'utilisation du langage dans toute l'organisation. Il pourrait se voir demander quelle est à son sens la signification des deux termes, mais certainement pas à un si large groupe.
22. **Question 8.2:** Cette question est trop vague, et ne devrait pas être autorisée.
23. **Question 9.1:** La Défense n'a aucune objection à formuler au regard de cette question.

24. **Question 9.2:** La Défense n'a aucune objection à formuler au regard de cette question.

25. **Question 10:** La Défense n'a aucune objection à formuler au regard de cette question.

26. **Question 11.1:** La Défense n'a aucune objection à formuler au regard de cette question.

27. **Question 11.2:** Cette question est trop complexe pour être considérée comme une question correcte. Elle devrait au moins être divisée en plusieurs questions plus courtes, et également plus compréhensibles.

28. **Question 12:** Cette question ne devrait pas être autorisée. Non seulement Maître Zarambaud a l'intention de faire la lecture de six passages des déclarations du témoin 0045, mais en plus la question par elle-même exige du témoin qu'il spéculer sur les connaissances de Monsieur Bemba.

29. **Question 13.1:** La Défense n'a aucune objection à formuler au regard de cette question.

30. **Question 13.2:** La Défense n'a aucune objection à formuler au regard de cette question.

31. **Question 13.3:** La Défense n'a aucune objection à formuler au regard de cette question.

32. **Question 13.1:** A moins qu'il ne soit apporté la preuve que le témoin était présent lors de ces procès, cette question ne devrait pas être autorisée.

33. **Question 13.5:** La Défense n'a aucune objection à formuler au regard de cette question.

Par ces motifs,

34. A la lumière des arguments exposés, la Défense demande respectueusement que la Chambre ne limite l'interrogatoire des Représentants légaux des victimes, Maître Douzima-Lawson et Maître Zarambaud Assingambi, dans les conditions énoncées ci-dessus.



Aimé Kilolo Musamba

Conseil Associé

Fait le 23 Septembre 2011

À La Haye, Pays- Bas